
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1964-1965

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 5 mai 1965. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a tout d'abord désigné M. Bouquere! comme rapporteur de la proposition de loi (n° 1288, A. N.), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

Elle a ensuite adopté les conclusions favorables du rapport de M. Beaujannot sur le projet de loi (n° 139, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, complétant le Code des Postes et Télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

Enfin, M. Brun a donné connaissance à ses collègues des grandes lignes de son rapport sur le projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant les ports maritimes autonomes.

Après avoir indiqué les différentes parties de son rapport :

- 1° Les ports français et leur fonction économique ;
- 2° La situation des principaux ports français et étrangers ;
- 3° Leur régime administratif et financier actuel ;
- 4° Leur coût d'utilisation et leur compétitivité ;

5° Le nouveau régime et ses incidences ;

6° L'examen des articles et les amendements de la commission,

M. Brun a proposé à ses collègues de développer immédiatement cette sixième partie.

A l'article 1^{er}, le rapporteur a suggéré de rédiger ainsi ses alinéas :

« L'administration d'un ou de plusieurs ports maritimes de commerce, dont l'importance justifie l'adoption d'un régime nouveau, est confiée, par décret en Conseil d'Etat, à un organisme dénommé « port autonome ».

« Les ports autonomes sont des établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière placés sous la tutelle du Ministre des Travaux publics et des Transports et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

« Dans le cadre de la politique générale établie par le Gouvernement, chacun de ces établissements publics a pour objet d'assurer la gestion d'un port ou d'un groupement de ports réalisé en application des articles 1^{er} et 2 ou de ports fusionnés en vertu de l'article 15 ci-après ».

Il en a été ainsi décidé, après que M. David eût indiqué qu'il demanderait par amendement la reprise, dans le premier alinéa, de l'expression « après enquête... ». Cet amendement avait été écarté par la commission par 9 voix contre 8. »

L'article 2 a été adopté sans modification.

A l'article 3, après les interventions de MM. Beaujannot et Bouquerel, à la suite du mot « concessions » ont été ajoutés les mots « ou tous autres éléments d'actif détenus... ».

A l'article 4, il a été prévu que l'Etat supporte « les dépenses résultant, pour ces catégories d'ouvrages, des travaux rendus nécessaires par une insuffisance de leur entretien... ».

Le rapporteur a proposé une modification complète de l'article 5, dont il a suggéré la rédaction suivante, beaucoup plus claire que celle du texte gouvernemental :

« L'Etat participe dans la proportion de 80 p. 100 aux dépenses résultant des opérations de modernisation suivantes :

« — creusement des bassins ;

« — création et extension des chenaux d'accès maritimes et des plans d'eau des avant-ports ;

« — construction d'ouvrages de protection contre la mer et d'écluses d'accès, ainsi que renouvellement de ces deux dernières catégories d'ouvrages.

« Les sommes versées par le port autonome au titre du service des emprunts contractés pour les travaux en cause, et dont la charge a été transférée à cet établissement par application de l'article 3, lui sont remboursées par l'Etat dans la proportion de 60 p. 100, que ces emprunts aient été contractés antérieurement ou postérieurement à la création du port autonome ».

Il en a été ainsi décidé.

L'article 6 a été reporté après l'article 7.

Un article 7 ter (nouveau) a été introduit reprenant une disposition qu'on avait tenté d'adopter à l'Assemblée Nationale :

« Nonobstant les dispositions précédentes, l'Etat pourra accorder, en cas de situations exceptionnelles, un concours supplémentaire aux ports autonomes en cause ».

Un amendement de M. David introduisant un article 7 quater (nouveau) a été adopté par 8 voix contre 3. Il est ainsi rédigé :

« Les ports secondaires non visés par la présente loi feront l'objet d'un programme de travaux de modernisation inscrit au V^e Plan et aux plans suivants afin de leur permettre de jouer pleinement leur rôle et de répondre au développement du trafic maritime national et aux besoins régionaux ».

Après avoir explicité la rédaction de l'article 9 relatif à la composition du Conseil d'administration du port autonome, le rapporteur a proposé, au dernier alinéa de l'article 9 concernant les représentants du personnel, de les désigner « sur des listes établies par chacune des organisations syndicales les plus représentatives ».

Il en a été ainsi décidé par 5 voix contre 3.

Auparavant, par 5 voix contre 3, un amendement de M. David tendant à composer le Conseil d'administration par tiers (Chambres de commerce, collectivités locales, Etat) avait été repoussé.

Un nouvel amendement de M. David a été adopté, qui tend à compléter l'article 10 par le texte suivant :

« Ces modalités garantiront les fonctionnaires et ouvriers susdits contre tout préjudice pouvant résulter :

« — soit de leur condition d'emploi et de rémunération dans la nouvelle organisation du port auquel ils sont attachés ;

« — soit de leur éventuelle éviction contre leur gré, et notamment si un changement de résidence devait en résulter.

« Ce même décret précisera selon quels critères de logique et d'équité seront désignés les agents non titulaires éventuel-

lement en surnombre après la réorganisation découlant de l'application du nouveau régime et dans quelles conditions ils seront reclassés ».

Les articles 11, 12, 13 et 14 ont été adoptés sans modification.

A l'article 15 (concernant la fusion de ports), le rapporteur a suggéré d'arrêter le texte du dernier alinéa aux mots « établissement unique ».

Les articles 15 bis à 19 ont été, enfin, adoptés sans modification.

L'ensemble du rapport de M. Brun, ainsi amendé, a été adopté par la commission.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 5 mai 1965. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tout d'abord entendu un exposé de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, sur la situation économique et financière de la France au printemps de 1965. Malgré l'annonce par le Gouvernement d'une certaine reprise de l'activité et d'une amélioration de nos échanges extérieurs, le malaise social demeure, notamment dans le secteur privé. Au reste, après la régression de 2,5 points de janvier à décembre 1964, la reprise n'a pas encore reporté les indices mensuels aux niveaux atteints l'an dernier à la même époque. Or, dans le même temps, l'indice de la production industrielle sans le bâtiment progressait de 4 p. 100 en Grande-Bretagne, de 7 p. 100 en Allemagne occidentale et de 8 p. 100 aux Etats-Unis. Seule l'Italie a été plus touchée que la France, avec une chute de 5 p. 100.

En moyenne, la durée hebdomadaire du travail a diminué d'une heure environ. Un million de travailleurs ont été victimes de licenciements ou de réductions d'horaire.

Le plan de stabilisation, en arrêtant l'expansion, a eu une grave conséquence pour l'avenir de notre économie : depuis 1962, le volume des investissements nouveaux a diminué dans une proportion croissante. On s'attend à une chute de l'ordre de 5 à 6 p. 100 en 1965 par rapport à 1964.

Cette politique draconienne a certes réduit le taux de la hausse annuelle des prix de 4,3 à 2,3 p. 100. Mais qu'advient-il de cette compression si on relâche la contrainte, alors qu'un taux supérieur à 2 p. 100 traduit encore, selon une expression de M. Marjolin, un état « d'inflation chronique » ?

Le commerce extérieur de la France en 1964 enregistre une reprise des échanges avec le Maroc et la Tunisie. Mais, dans l'ensemble, force est de constater une détérioration qualitative de nos exportations, dans lesquelles la part des produits finis demeure insuffisante pour un pays industrialisé. D'autre part, au cours des quatre dernières années, l'avantage de change dû à la dévaluation de 1958 a été annihilé.

L'excédent de nos finances extérieures continue à résulter de mouvements de capitaux qui le rendent précaire. Il faut, à cet égard, souligner qu'aucun coup d'arrêt n'a été porté aux investissements étrangers dans l'économie française.

La controverse sur le retour à l'étalon-or, si elle concerne un vrai problème, n'a pas encore permis de dégager la solution la meilleure.

Dans sa conclusion, le rapporteur général a notamment souligné que les prévisions budgétaires pour 1965 d'un taux d'expansion de la production de 4,3 p. 100 en volume devraient être rectifiées en baisse.

A la suite de cette communication, une large discussion s'est instaurée. M. Maroselli a évoqué les difficultés financières rencontrées par les établissements publics du fait du blocage de leurs dépenses. M. Colin a critiqué la notion de moyenne nationale des salaires, qui escamote l'insuffisance considérable des revenus des salariés bretons. Il s'est demandé si la prépondérance dévolue au marché financier et à l'autofinancement dans les investissements ne remettrait pas en cause l'idée même du Plan et a affirmé que les collectivités locales n'étaient pas en mesure de financer les investissements publics. M. Alex Roubert, président, a indiqué que l'effort demandé en faveur des dépenses débudgétisées à la Caisse des dépôts et consignations réduisait les possibilités de prêts de celle-ci aux collectivités. M. Coudé du Foresto s'est étonné qu'on semble vouloir demander aux régions d'entraînement de trouver sur le marché financier local les capitaux nécessaires à leur développement. Il a insisté sur le fait que non seulement le IV^e Plan ne serait pas exécuté en totalité, mais qu'il faudrait aussi sans doute reviser les objectifs du V^e. M. Marrane a traité des dépenses militaires, des économiquement faibles et des charges laissées par l'Etat aux collectivités locales. M. Driant a évoqué le problème du rapport annuel sur l'agriculture qui doit être déposé avant le 1^{er} juillet, c'est-à-dire au moment de la fin de la session. M. Alex Roubert, président, a traité des subventions d'équipement à l'enseignement. M. Fléchet a souligné l'importance de l'accroissement des prêts de la Caisse des dépôts et consi-

gnations pour les dépenses débudgétisées. M. Berthoin a affirmé que, par sa politique actuelle, l'Etat était conduit à abandonner des investissements fondamentaux pour le pays.

Le président a indiqué que la situation comparative définitive des dépenses et des crédits de chaque ministère, arrêtée au 31 décembre 1964, faisait ressortir une nette sous-consommation des crédits ouverts pour les dépenses en capital.

La commission a ensuite entendu Mlle Rapuzzi, rapporteur pour avis, sur le projet de loi (n° 136, session 1964-1965) sur les ports maritimes autonomes. Après avoir rappelé l'économie générale de ce texte et rendu compte des travaux et des auditions de la Commission des Affaires économiques et du Plan saisie au fond, le rapporteur pour avis a souligné que ce texte ne pouvait être considéré comme un point final. En effet, la réforme projetée n'intéresse que les ports de Dunkerque, Rouen, Nantes-Saint-Nazaire et Marseille et elle ne résoud pas tous les problèmes posés en la matière, même pour ces quatre ports.

Toutefois, l'article 1^{er} ne désignant nommément aucun des ports devant bénéficier de la réforme, celle-ci pourra ultérieurement être étendue à d'autres par décrets.

Les dispositions financières du texte figurent à divers articles. L'article 4 énumère les dépenses d'entretien et d'exploitation de diverses installations portuaires dont la charge incombe entièrement à l'Etat.

Les articles 5 et 7 déterminent les autres travaux d'équipement auxquels l'Etat participe financièrement dans la proportion de 60 ou 80 p. 100.

L'article 7 bis (nouveau) concerne le mode de calcul de la participation de l'Etat aux dépenses des ports.

L'article 14 considère comme recette ordinaire du port autonome le produit des droits de quai et des taxes locales de péage.

En conclusion, le rapporteur pour avis a insisté notamment sur les causes des difficultés des ports français : d'une part, l'absence de bonnes communications avec l'intérieur du pays ; d'autre part, le montant des redevances qui est supérieur à celui des ports étrangers concurrents. Il reste donc beaucoup à faire pour rendre nos ports compétitifs.

M. Colin a regretté que le projet de loi, malgré son bien-fondé, contribue à accroître l'écart entre les grands ports et les autres qui ne bénéficieront pas d'un régime financier privilégié.

M. Lachèvre a souligné la nécessité d'un considérable effort d'équipement de nos ports afin de réduire leurs charges d'exploitation, et l'insuffisance du texte actuel qui ne concerne pas la fiscalité des ports et des navires.

M. Alex Roubert, président, a également estimé que ce texte ne réglait pas tous les problèmes en suspens.

M. Louvel s'est inquiété de l'effort supplémentaire qui risquait d'être demandé, pour l'équipement des ports moyens, aux collectivités locales, car celles-ci ne pourront le fournir.

M. René Dubois est intervenu à propos du rôle attribué aux chambres de commerce dans la gestion des futurs ports autonomes.

La commission a adopté un amendement demandant au Gouvernement de déposer rapidement un projet de loi relatif à la fiscalité des ports maritimes.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 5 mai 1965. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a nommé :*

— M. Abel-Durand, rapporteur du projet de loi (n° 147, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ;

— M. Le Bellegou, rapporteur du projet de loi (n° 149, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 23 du Code pénal ;

— M. Prélot, rapporteur du projet de loi (n° 150, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Le Bellegou a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un Code de justice militaire.

Sans aborder l'examen détaillé des articles, le rapporteur a analysé l'économie du projet de loi. Il a fait part à ses collègues de son intention d'apporter plusieurs amendements au texte tendant les uns à en améliorer la forme, les autres

à réduire d'une façon générale la sévérité des peines prévues. La commission poursuivra l'étude de ce texte le mercredi 12 mai.

Elle a également décidé de procéder ce même jour à la désignation des membres de la délégation devant se rendre en Nouvelle-Calédonie au mois de juillet prochain.

Sur rapport de M. Abel-Durand, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n° 134, session 1964-1965) complétant l'article 85 du Code de commerce en ce qui concerne les courtiers d'assurances maritimes.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné, sur rapport de M. Marilhac, les amendements au projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

Elle a adopté notamment un amendement de M. Prélot supprimant le régime dotal, et a accepté un certain nombre d'amendements de MM. Le Bellegou, Fosset et Molle.